# Programmes culturels: participation de la République Tchèque à Raphaël

1998/0146(CNS) - 03/11/1998

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire RAPHAEL à la République Tchèque pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 98/656/CE du Conseil portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque à un programme communautaire dans le domaine de la culture. CONTENU : Cette décision 2/98 du Conseil d'association CE-Tchéquie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine du patrimoine culturel, RAPHAEL. En particulier, la République tchèque : - participe à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les États membres; - applique les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre à la fois les aides financières accordées aux participants tchèques dans le cadre de leur participation au programme RAPHAEL et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. La contribution financière couvre la participation de ce pays pour les années budgétaires 1998, 1999 et 2000 et est versée annuellement. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/République Tchèque. La contribution PHARE ne prend toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion du programme par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national tchèque. Au total, cette contribution financière se monte à 499.323 écus pour les 3 années considérées (dont 240.000 écus au titre de PHARE). La République tchèque est associée au suivi de sa participation au programme culturel RAPHAEL afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires du comité de gestion du programme et en étant informée des résultats de ces réunions). ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.12.1998. La participation de la République tchèque est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000).